



Suspension de permis

Par bilna

Bonjour à tous,

Je voulais savoir, j'ai été contrôlé au mois d'avril et suspendu de mon permis suite à une conduite sous stupéfiants, courant août je reçois un appel de ma mère qui me dit que la police est venue et à demander à me voir, étant en vacances je joins le commissariat qui m'explique que c'est la gendarmerie du lieu où j'ai été arrêté qu'il aura demandé de se présenter chez moi, de fil en aiguille et après avoir contacté la gendarmerie qui m'explique qu'il n'arrivait pas à me joindre et que je suis convoqué chez eux, je me présente à cette convocation et la gendarme me fait donc signer les papiers suite à l'infraction, et appel de suite les services juridiques qui appliquent une suspension de 4 mois administratif, et une date de jugement au mois de février, cela me fait passer en quelque sorte ma peine à 10 mois si je comprends l'attente du jugement dedans.

Ma question est-ce normal que cela se passe de cette manière

et suis-je obligé d'attendre donc la date de jugement pour pouvoir reconduire ? Merci d'avance de vos réponses

Par chaber

Bonjour

Vous pourrez récupérer votre permis après visite médicale par le médecin agréé ou la commission médicale. Si avis favorable après la suspension administrative de 4 mois, vous récupérez votre permis. N'attendez pas la fin de ces 4 mois pour entamer la procédure de récupération.

Le jugement de février peut vous infliger une peine complémentaire ou entériner les 4 mois.

Pour info; vous devrez aviser votre assureur selon les conditions générales du contrat

Par lavigie

Bonjour

Avez-vous en main l'arrêté de suspension ?

1F ou 3F inscrit coin supérieur droit ?

Par bilna

Merci de changer de cette réponse et merci aussi à lavigie malheureusement je ne l'ai avec moi, il va falloir que je le cherche, il y avait-il une spécificité par rapport à ça ?

Par bilna

Pardon je voulais dire *chaber

Par lavigie

il y avait-il une spécificité par rapport à ça ?

Oui pour vous

la durée de suspension administrative commence à la date de remise du titre aux autorités judiciaires si 1F ou à la date de rétention du PC si 3F.